

UNION DES INDUSTRIES ET METIERS DE LA METALLURGIE DE LA NIEVRE

AVENANT A LA CONVENTION COLLECTIVE
DE LA METALLURGIE DE LA NIEVRE
DU 10 DECEMBRE 1981

Accord du 18 juillet 2023 relatif aux rémunérations

Rémunérations effectives annuelles garanties
rémunérations minimales hiérarchiques

**ACCORD DU 18 JUILLET 2023
AVENANT REMUNERATIONS**

Entre :

- l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie de la Nièvre (U.I.M.M. de la Nièvre) d'une part,
- les Organisations Syndicales soussignées d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I : REMUNERATIONS EFFECTIVES ANNUELLES GARANTIES

DISPOSITIONS GENERALES :

- Date d'application :

Les R.E.A.G. figurant dans le tableau ci-après sont applicables **à compter du 1^{er} Juillet 2023.**

- Définition et modalités d'application :

Les rémunérations effectives annuelles garanties sont applicables à l'ensemble des salariés visés à l'accord national du 21 juillet 1975 sur les classifications.

Elles constituent **le salaire brut annuel au-dessous duquel les salariés ne peuvent être rémunérés**, sous réserve des conditions spéciales concernant les jeunes âgés de moins de 18 ans (article 18 des dispositions générales de la présente convention collective). En aucun cas ces valeurs annuelles ne pourront servir de base pour le calcul de la prime d'ancienneté.

Les valeurs des tableaux figurant en annexe sont établies pour un horaire de travail effectif correspondant à la durée légale applicable à l'entreprise. **Elles sont à adapter à l'horaire de l'entreprise ou à celui du salarié** et supporteront donc, le cas échéant, les majorations pour heures supplémentaires.

Ces valeurs annuelles seront applicables **prorata temporis** en cas d'embauche ou de départ du salarié en cours d'année, ou en cas de survenance pour le salarié, pendant l'année, d'une suspension du contrat de travail ou d'un changement de classification ou de catégorie.

- Assiette et date de comparaison :

Pour la comparaison des sommes réellement perçues par les salariés avec les présents barèmes, il sera tenu compte de l'ensemble des éléments bruts des salaires.

A L'EXCEPTION :

- *des primes d'ancienneté,*
- *des sommes ayant le caractère de remboursements de frais,*
- *de l'indemnité de panier de nuit prévue par la présente convention collective,*
- *des sommes perçues dans le cadre des dispositions légales d'intéressement et de participation*
- *des sommes versées à titre de régularisation au titre des R.E.A.G. de l'année précédente.*

Cette comparaison est effectuée pour l'année considérée.

ENTREPRISES SOUMISES A UNE DUREE LEGALE DU TRAVAIL DE 35 HEURES (BASE 151,67H)

Ces valeurs annuelles de R.E.A.G. base 151,67 heures sont établies pour la durée annuelle correspondant à un **horaire de travail hebdomadaire de 35 heures**.

Elles sont à adapter à l'horaire de l'entreprise ou à celui du salarié. Elles supporteront, le cas échéant, les majorations pour heures supplémentaires.

**BAREME REAG BASE 151,67 H
(Horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures)**

A compter du 1^{er} Juillet 2023

Niv.	Echelon	Coeff.	OUVRIERS ADM. TECH & AG. MAITRISE AG. MAITRISE D'ATELIER
	1	140	21217 €
I	2	145	21259 €
	3	155	21352 €
	1	170	21387 €
II	2	180	21462 €
	3	190	21666 €
	1	215	22052 €
III	2	225	22504 €
	3	240	23453 €
	1	255	24425 €
IV	2	270	25583 €
	3	285	26943 €
	1	305	28511 €
V	2	335	30775 €
	3	365	33169 €
		395	35477 €

ARTICLE II : REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES

DISPOSITIONS GENERALES :

Les Rémunérations Minimales Hiérarchiques servent de **base au calcul de la prime d'ancienneté.**

Elles sont déterminées à partir d'une **valeur de point.**

A compter de la paie de Juillet 2023, la valeur du point **durée légale 35H** (base 151,67H) est de **5,17 euros.**

En conséquence, des barèmes distincts de R.M.H. sont établis en fonction de la durée légale du travail applicable à l'entreprise. Le barème de R.M.H. est établi en fonction de la durée légale du travail applicable à l'entreprise et comprend les compensations pécuniaires dues pour l'ensemble des réductions de la durée du travail.

Il incombe donc à chaque entreprise d'adapter le barème qui lui est applicable en fonction de l'horaire de travail effectif de ses salariés.

Par application de l'accord national du 30 janvier 1980, les R.M.H. sont majorées de :

- 5% pour les ouvriers, et
- 7% pour les agents de maîtrise ***d'atelier.***

ARTICLE III : PRIME DE PANIER DE NUIT

Les parties décident de passer la valeur de la **prime de panier de nuit** (prévue à l'article 18 – II de la présente convention) reste fixée à **7,87 euros.**

ARTICLE IV : SUIVI

Les partenaires sociaux conviennent de convoquer la Commission Paritaire Territoriale des Salaires de la Nièvre dans le cas où une nouvelle hausse automatique du SMIC interviendrait entre le 1^{er} Août 2023 et le 1^{er} décembre 2023.

ARTICLE V : DUREE DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée. **Les parties conviennent qu'il prendra fin à la date du 31 décembre 2023**

ARTICLE VI : FORMALITES DE DEPOT

Le présent accord, est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des organisations signataires et sera déposé dans les conditions prévues par l'article L 2231-6 du code du travail.

En application de l'article L.2261-23-1 du code du travail, les parties se sont entendues de ne pas prévoir de mentions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Il fera l'objet d'une demande d'extension formée dans les meilleurs délais par l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 18 Juillet 2023

Pour l'UIMM Nièvre

Pour le syndicat C.F.E-C.G.C.

Pour le syndicat C.G.T.- F.O.

Pour le syndicat C.F.D.T.

Pour le syndicat C.G.T.